

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
2 rue Augustin-Fresnel
BP 95038
57071 Metz Cedex 3

METZ, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA

Centrale vapeur d'Ebange
Usines à froid - Rue des romains
57190 Florange

Références :
Code AIOT : 0006206553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2023 dans l'établissement DALKIA implanté Centrale vapeur d'Ebange Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les chaufferies collectives, déjà nombreuses, ont vocation à se développer dans les prochaines années dans le cadre des politiques de transition énergétique mises en oeuvre par le gouvernement. Néanmoins, ces installations sont potentiellement sources de nuisances ou de risques technologiques. La visite a pour objectif de s'assurer, de manière ciblée, du respect des prescriptions relatives aux risques accidentels que peuvent présenter ces installations notamment au regard des risques générés par les équipements sous pression.

Elle est menée afin de vérifier la mise en conformité de l'exploitant suite à la visite du 11 décembre 2018.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Centrale vapeur d'Ebange Usines à froid - Rue des romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006206553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale vapeur exploitée par DALKIA pour le compte d'ArcelorMittal France se situe au sein de l'emprise de l'établissement "Packaging" de Florange - Ébange exploité par la société ArcelorMittal France. Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Lettre de suite DREAL	1 mois
2	Registre d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Notice d'instruction des appareils	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Etat des équipements	Autre du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Lettre de suite DREAL	1 jour
8	Intervention	Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Caractéristiques des appareils	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
6	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi en service des équipements sous pression exploités par la société Dalkia.

Les constats faits par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence plusieurs non-conformités :

- le registre de réseau vapeur BP CV 9 bar ne fait pas apparaître les interventions modifiant le tracé et la pression maximale admissible des appareils,
- le suivi des eaux des générateurs de vapeur ne respecte pas l'ampleur des examens exigée par la notice des générateurs de vapeur CH41 et CH51,
- le réseau vapeur BP CV 9 bar n'a pas de programme de contrôle définissant la nature et la période maximale d'inspection périodique,
- l'exploitant n'a pas établi de dossier d'intervention pour la modification du tracé et l'augmentation de la PS du réseau BP CV 9 bar et n'a pas statué sur la notabilité de ces interventions,
- l'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les caractéristiques du groupe froid de marque TRANE contraignant ses conditions d'utilisation sur le site.

Compte tenu de ces constats, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport. L'Inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies avec la Préfecture de la Moselle.

Par ailleurs, il est apparu au cours de la visite que la liste des appareils à pression du site n'identifie pas les tuyauteries de manière individuelle et que la présence d'un contact entre une tôle de calorifuge et une tuyauterie de gaz naturel engendre un risque sur celle-ci. Un courrier de la DREAL est émis afin de demander à l'exploitant de veiller à identifier unitairement toutes les tuyauteries du site soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 sus-mentionné et de supprimer le risque identifié sur une tuyauterie de gaz naturel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des appareils à pression du site a été transmise par courriel du 13 mars 2023 et a été présentée le jour de la visite sur le réseau informatique de l'entreprise. L'exploitant ne suit pas les tuyauteries de manière individuelle mais les regroupe en réseau. La réglementation en vigueur demande à ce que chaque tuyauterie soit identifiée de façon à permettre son repérage tant en exploitation que lors d'une intervention (cf article 3 IV de l'arrêté ministériel du 20/11/2017) aussi il convient que la liste des appareils à pression du site face apparaître toutes les tuyauteries soumises à l'arrêté du 20/11/2017 de manière unitaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite DREAL
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Registre d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.[...] Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
Constats : L'examen a été mené par sondage. Le dossier d'exploitation du générateur de vapeur CH51 n'appelle pas de remarque. Pour le réseau vapeur BP CV avec une pression maximale admissible (PS) de 9 bar, l'exploitant a présenté le dossier d'exploitation d'un réseau avec une PS de 6.3 bar. Ce dernier a fait l'objet d'une modification pour passer à 9 bar mais cette intervention n'est pas tracée dans le dossier d'exploitation présenté ni dans le registre. Le tracé de ce réseau a également été modifié et cette intervention n'est pas non plus tracée dans le dossier et le registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Notice d'instruction des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4-I
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : Le contrôle a porté sur les chaudières CH41 et CH51. L'exploitant a présenté en séance la notice des générateurs et son suivi des paramètres de la qualité des eaux. Il a transmis son fichier de suivi par courriel du 27/03/2023. L'exploitant ne suit pas l'ensemble des paramètres prévus dans l'ampleur des examens de l'eau exigée dans la notice des chaudières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...] III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
Constats : L'examen a été mené par sondage. L'exploitant a présenté le compte-rendu d'inspection périodique du générateur de vapeur CH51 en date du 28/06/2022 réalisée par l'APAVE. Les sécurité ont été contrôlées le 03/07/2022. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport d'inspection périodique pour le réseau vapeur BP CV 9 bar. La liste des appareils à pression du site indique que la dernière inspection périodique a eu lieu le 08/10/2013 et l'exploitant indique qu'elle portait sur le réseau lorsqu'il était à 6.3 bar. L'exploitant n'a pas établi de programme de contrôle depuis que le réseau est passé à 9 bar. Le programme de contrôle présenté porte sur le réseau avant les interventions de modification du tracé et d'augmentation de la PS ; l'échéance d'inspection périodique était à 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; [...]- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
Constats : L'examen a été mené par sondage. Au vu des caractéristiques mentionnées dans la liste des appareils à pression pour le réseau vapeur BP CV 9 bar, celui-ci est soumis à requalification périodique. L'exploitant n'a pas présenté de d'attestation valide pour ce réseau. Il déclare que l'intervention d'augmentation de pression a eu lieu en 2018 mais sans dossier d'intervention (cf fiche n°8) la date de mise en service pour la détermination de l'échéance de requalification périodique est impossible. La conformité à l'article 18 de l'arrêté du 20/11/2017 sera à revoir en fonction du dossier d'intervention qui sera fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. [...] V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. [...] Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.
Constats : L'examen a été mené par sondage. L'examen des soupapes de la chaudière CH41 n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etat des équipements

Référence réglementaire : Autre du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.[...]
Constats : La visite s'est déroulée par sondage. Il a été constaté la présence d'une tôle de calorifuge directement en contact avec une tuyauterie de gaz naturel. Cet élément n'est pas utile à la conduite des appareils et crée un risque d'accumulation d'eau pouvant conduire à une corrosion de la conduite de gaz. L'état des appareils vu n'appelle pas d'autre remarque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite DREAL
Proposition de délais : 1 jour

N° 8 : Intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'organisme habilité, dans le cas de l'article 28 du présent arrêté, ou l'exploitant, dans le cas de l'article 29 du présent arrêté, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, une attestation de conformité de l'intervention réalisée sur l'équipement réparé ou modifié au regard des exigences du présent arrêté. II. - Les éléments du dossier d'exploitation mentionné à l'article 6 du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés. III. - Il est interdit d'exploiter un équipement ayant fait l'objet d'un contrôle après intervention s'il ne dispose pas d'une attestation de conformité valide.
Constats : L'exploitant indique que les tuyauteries de vapeur BP VC ont été modifiées pour augmenter leur PS de 6.3 à 9 bar et que certains tronçons ont été remplacés. Aucun dossier d'intervention n'est présent dans le dossier d'exploitation des tuyauteries concernées. En l'absence de données, il n'est pas possible de statuer si la modification est notable ou non. En application du guide AFIAP "Guide de classification des modifications ou réparations de tuyauteries d'usine soumises à la réglementation française", l'exploitant aurait dû soumettre son cas à un organisme habilité afin qu'il statue sur la notabilité de l'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Caractéristiques des appareils

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions d'utilisation des équipements sont conformes à celles pour lesquelles ils ont été conçus et fabriqués. En particulier, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant et figurant sur les équipements ou la notice d'instructions selon les cas des équipements, de l'ensemble ou de l'ensemble nucléaire sont respectées, sauf si des dispositions spécifiques sont prévues par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6. Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. L'exploitant dispose du personnel nécessaire lors de l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la réparation des équipements. Il rassemble, conserve et tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 557-46 les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur utilisation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris la notice d'instructions lorsque celle-ci est obligatoire en application de la réglementation applicable à leur fabrication. Il s'assure lors de l'installation et pendant toute la durée d'exploitation des équipements que les opérations d'entretien et de contrôle sont réalisables dans de bonnes conditions, notamment en ce qui concerne l'accessibilité. Les dispositions de la présente section s'entendent sans préjudice du respect des prescriptions et conditions particulières fixées, le cas échéant, en matière de suivi en service, dans le cadre des autorisations délivrées par l'autorité compétente, notamment en application des dispositions de l'article R. 557-1-3.
Constats : Lors de la visite du 11 décembre 2018, il avait été constaté la présence de 3 groupes froids pour lesquels l'exploitant n'avait pas été en mesure d'indiquer les caractéristiques. Deux de ces groupes sont intégrés à la liste des appareils à pression du site. Cette liste indique qu'ils sont à jour de contrôles réglementaires. L'exploitant n'est toujours pas en mesure d'indiquer les caractéristiques du troisième groupe froid de marque TRANE.
Observations : L'exploitant indique par courriel du 27 mars 2023 que le groupe va être démantelé et remplacé. Aucun justificatif n'a été transmis à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois